

## DÉPARTEMENT

VIENNE

## ARRONDISSEMENT

CHÂTELLERAULT

## COMMUNE

MAIRÉ

### Nombres de conseillers :

en exercice : 11

présents : 11

votants : 11

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni le 20 mars 2026, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à 17h30 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire Thierry TRIPHOSE.

PRÉSENTS : M. Thierry TRIPHOSE, Mme Nathalie COX, M. Jean-Louis GOFFRE, Mme Caroline M'ZALI, M. Manuel MARONNEAU, Mme Lisianne MORON, M. Bertrand CALMARD, Mme Mireille FOREST, M. Jérémy CHABOISSON, Mme Catherine QUENTEL, M. Julien NOIRAULT.

SECRÉTAIRE : Mme Nathalie COX.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 23 février 2026.

**Le Conseil municipal arrête le procès-verbal.**

## Délibération n° 2026-03-09

### 1. ELECTION DU MAIRE

#### **- Président de l'assemblée.**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art.L. 2122-8 du CGCT. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents, que la condition du quorum était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 CGCT, le maire élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;**

#### **- Résultat du premier tour de scrutin**

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c) Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
e) Nombre de suffrages exprimés	11

#### **- Proclamation de l'élection du maire.**

Monsieur TRIPHOSE Thierry a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

R 117

## Délibération n° 2026-03-10

### 2. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Mairé étant de 11, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 2 postes d'adjoints au maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Pour : 8

Contre : 2

Abstention : 1

- **Décide** de créer 2 postes d'adjoints au maire.

- **Charge** Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 2 adjoints au maire.

## Délibération n° 2026-03-11

### 3. ELECTION 1<sup>er</sup> ADJOINT

Sous la présidence de Mr TRIPHOSE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L 2122-7-2 du CGCT).

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 1 adjoint. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

- **Election du premier adjoint**

Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants	11
c) Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
e) Nombre de suffrages exprimés	11

**Proclamation de l'élection du premier adjoint.**

Madame Nathalie COX a été proclamée à la majorité absolue premier adjoint et a été immédiatement installée.

## Délibération n° 2026-03-12

### 4. ELECTION DU 2<sup>ème</sup> ADJOINT

Sous la présidence de Mr TRIPHOSE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L 2122-4, L. 21226-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

217  
RZ

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 1 adjoint. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### **- Election du deuxième adjoint**

Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants	11
c) Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
e) Nombre de suffrages exprimés	11

#### **Proclamation de l'élection du deuxième adjoint.**

Monsieur Jean-Louis GOFFRE a été proclamé à la majorité absolue deuxième adjoint et a été immédiatement installé.

### **Délibération n° 2026-03-13**

#### **FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivant,

Monsieur le maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a voté : 11 voix pour et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire :

Population 177 : Taux maximal de l'indice brut de la fonction publique pour les adjoints 10,89%

**Ce taux a été appliqué à l'unanimité au 1er adjoint.**

**Concernant le 2ème adjoint**, Monsieur Jean-Louis GOFFRE fait savoir qu'il renonce à l'indemnité de fonction, néanmoins, il souhaite que ses frais kilométriques, liés à sa fonction, lui soient remboursés. **Le Conseil Municipal à l'unanimité vote son taux à 0 %**

	<b>Taux maximal de l'indice brut (en % de l'IB 1027)</b>	<b>Taux voté (%)</b>
<b>Maire</b>	28,1%	28,1%
<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>	10,89%	10,89%
<b>2<sup>ème</sup> adjoint</b>	10,89%	0%

3/7  
NR

## Délibération n° 2026-03-14

### POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et **après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité à main levée**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service qui peuvent être passés sans formalités préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrit au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans la limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévus au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

4/7  
R

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

### **Délibération n° 2026-03-15**

#### **DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE**

---

**Vu** l'article L 5211-7 du CGCT,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

**Vu** les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

**Considérant**, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

**Considérant** que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

**Considérant** que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

#### **Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE**

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

RZ 5/7

## Principales missions des représentants de la collectivité

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

**En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **À l'unanimité, RENONCE à recourir au scrutin secret,**

- **DESIGNE** ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Énergie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :

- **Monsieur Jean Louis GOFFRE - représentant CTE titulaire**
- **Monsieur Manuel MARONNEAU - représentant CTE suppléant**

- **PREND ACTE** que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

## Délibération n° 2026-03-16

### **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ SYNDICAL \_ Collège travaux publics**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté N°2016-D2/B1-054 en date du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) et en particulier son article 5.

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil municipal que la commune est membre du SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural) et que, conformément aux dispositions statutaires du Syndicat et à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux, La commune de Mairé **doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant appelé(s) à la / le représenter au sein du comité syndical \_ collège « travaux publics ».**

**Considérant** que l'élection de ces derniers est ensuite soumise au vote du Conseil municipal.

Sont ainsi nommés délégués au sein du comité syndical \_ collège « travaux publics » du SIMER :

<b>En qualité de délégué(s) titulaire(s)</b>	<b>En qualité de délégué(s) suppléant(s)</b>
- <b>Nathalie cox</b>	- <b>Jérémy CHABOISSON</b>

## Délibération n° 2026-03-17

### **DÉLÉGUÉS SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE (SIVOS)**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal de désigner les délégués au Sivos.

**Vu** le code des collectivités territoriales, vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1982 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire puis l'arrêté inter préfectoral n°2013-D2/B1-019 en date du 24 janvier 2013, autorisant l'adhésion des communes de Barrou et la Guerche ainsi que la modification des statuts du SIVOS Lésigny-Mairé.

**Vu** la délibération du Comité Syndical Inter Scolaire de Lésigny-Mairé en date du 18 mars 2013 de ses statuts ;

RC 6/7

**Considérant** qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires de la commune de Mairé auprès du SIVOS.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité désigne parmi ses membres les délégués suivants :**

- **Monsieur Manuel MARONNEAU**

- **Madame Caroline M'ZALI**

**Eaux de Vienne :**

Pas besoin de délibération

Titulaire Thierry TRIPPHOSE

Suppléant Jean-Louis GOFFRE

**SYAG :**

Pas besoin de délibération

Titulaire Nathalie COX

Suppléant Jean-Louis Goffre

**Questions et informations diverses :**

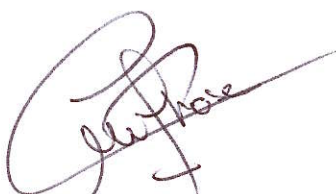
**Commissions communales et comité consultatif :** Monsieur le Maire fait savoir que les élus siègent exclusivement aux commissions communales, tandis que le comité consultatif sont accessibles à tous les habitants de la commune. Concernant les commissions communales Monsieur, le Maire demande aux élus de se positionner, et concernant le comité consultatif, ils feront appel à candidature aux habitants de la commune.

Monsieur le Maire fait savoir que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le vendredi 24 avril 2026.

**Fin de séance 18h45**

Le Maire,

Thierry TRIPPHOSE



Secrétaire de séance

Nathalie COX



